

1806

saires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit heures du soir, la ville, tout son front du côté de la mer et la citadelle, seront occupés par les troupes impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnison de Gaëta, par MM. Louis Bardet, lieutenant-colonel du génie, et Gaetano barone, capitaine commandant le premier corps franc, munis des pleins pouvoirs de M. le colonel Francesco Holz, commandant, et par intérim gouverneur de la place; et du côté de S. Ex. M. le maréchal d'empire Massena, commandant le corps d'armée de siège devant Gaëta, par M. le général de brigade Franceschi, commandant de la légion d'honneur, chef de l'état-major-général du premier corps de l'armée française dans le royaume de Naples, muni des pleins pouvoirs et autorisation de M. le maréchal.

Le 18 Juillet 1806., à onze heures du soir.

Signé: *LOUIS BARDET*, lieutenant-colonel du génie.

GAËTANO BARONE, capitaine commandant du premier corps franc:

Le général de brigade, signé, *FRANCESCHI*.

Approuvé par nous maréchal d'empire.

Signé: *MASSENA*.

38.

20 Juill. *Traité de paix entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies; signé à Paris, le 8^e Juillet 1806. mais demeuré non-ratifié.*

(Moniteur, 1806. n. 350 suppl. III.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies voulant arrêter l'ef-

fusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu lieu entre leurs états et sujets respectifs, et voulant en outre contribuer mutuellement, autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, M. Henri Jacques Guillaume Clarke, général de division, conseiller d'état, et secrétaire de cabinet, grand-officier de la légion-d'honneur.

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies M. Pierre d'Oubril son conseiller d'état et chevalier des ordres de St. Wolodimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde, et de St. Jean de Jérusalem.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

ART. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

ART. II. En conséquence de l'article I. les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer.

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature du présent traité. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des deux puissances ou à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque partie du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

ART. III. Les troupes russes remettront aux troupes françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie à S. M. l'empereur des Français comme roi d'Italie en vertu de l'article IV. du traité de Presbourg.

Les troupes russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les Bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer.

Au moment même de la signature du présent traité, les commandans respectifs de terre et de mer,

1806 s'entendront mutuellement, soit pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité.

D'une autre part, les troupes françaises évacueront également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

ART. IV. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie consent, d'après la demande de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et par égard pour elle :

1. à rendre à la république de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro.

2. à cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la Porte. S. M. l'empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilités commises dans l'état de Raguse et dans les contrées adjacentes.

ART. V. L'indépendance des Sept-Isles est reconnu par les deux puissances.

Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Isles. S. M. l'empereur de toutes Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses vœux sincères pour la paix, n'y entretiendra pas au de là de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsqu'elle le jugera convenable.

ART. VI. L'indépendance de la Porte ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire.

ART. VII. Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire français.

ART. VIII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser

Sept-
isles.

Porte.

Evacu-
tion de
l'Alle-
magne.Paix en-
tre la
Prusse
et la
Suède.

le plus tôt possible, l'état de guerre entre la Prusse 1806 et la Suède.

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes Paix voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour maritime de la paix maritime, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'empereur de toutes les Russies pour cet objet.

ART. X. Les relations de commerce entre les Com- sujets des deux empires seront rétablies dans l'état merce. où elles étaient avant l'époque de la mesintelligence qui les a troublées et interrompues.

ART. XI. Les prisonniers des deux nations se- Prison- ront remis en masse aux agens de leur gouvernement, niers. aussitôt après l'échange des ratifications.

ART. XII. Le rétablissement des légations re- Léga- spectives et du cérémonial entre les deux hautes parties- tions- contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre.

ART. XIII. Les ratifications du présent traité Ratifi- échangées dans vingt-cinq jours à Petersbourg par des- cations. personnes dûment autorisées à cet effet, de part et d'autre.

Fait et signé à Paris, le 23^e Juillet 1806.

Signé: CLARKE.
PIERRE D'OUBRIL.

*

Pleinspouvoirs de M. d'Oubril.

(Moniteur, 1806. n. 350. suppl. III. Journal de Francfort, n. 233. en Allemand dans v. Halem u. Runde 1806. Abschn. II. p. 46.)

Nous Alexandre I. empereur et autocrate de toutes les Russies etc. etc. (suit le titre entier de S. M.)

Pour prouver notre constante sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mûs par un désir sincère de mettre fin à la mesintelligence, et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi,